EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 394 (2018)
20.11.2018

Une condamnation pour diffamation pour avoir accusé des policiers de « torture » a violé le droit à la libre expression

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Toranzo Gómez c. Espagne** (requête n° 26922/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour diffamation parce qu'il avait accusé des policiers de torture.

La Cour a jugé en particulier que tenter de faire sortir le requérant d'un tunnel de fortune à l'aide d'une corde, alors qu'il faisait un *sit-in* dans un centre social, avait vraisemblablement été source pour lui de douleur et d'angoisse. Il avait ultérieurement qualifié ce traitement de torture, mot sur lequel les tribunaux avaient axé leur analyse pour le juger coupable de diffamation à l'endroit de deux policiers.

Or, les tribunaux avaient analysé les propos en cause en se fondant sur une définition juridique excessivement stricte du mot « torture », alors que le requérant l'avait entendu dans un sens familier pour décrire une force excessive. Il avait également été condamné à une amende, ou à une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement, donc à une lourde peine qui a pu avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Il y a donc eu violation des droits du requérant garanti par l'article 10.

Principaux faits

Le requérant, Agustin Toranzo Gómez, est un ressortissant espagnol né en 1970 et habitant à Séville (Espagne).

En 2007, M. Toranzo Gómez, membre d'un groupe d'activistes, occupa un centre social. En novembre 2007, un tribunal ordonna son expulsion et des policiers pénétrèrent dans le bâtiment.

M. Toranzo Gómez et un autre activiste s'étaient attachés au sol d'un tunnel qu'ils avaient construit sous le bâtiment, de façon à ce qu'ils ne puissent pas être déplacés. Ils avaient notamment inséré et verrouillé leur bras dans un tube de fer fixé au sol.

Des policiers nouèrent une corde autour de la taille de M. Toranzo Gómez et tentèrent de le tirer vers l'extérieur. Ils échouèrent et attachèrent les deux activistes de manière à les immobiliser. Les deux hommes mirent fin à leur protestation le 30 novembre. Des pompiers avaient également pris part aux mesures d'extraction des deux hommes et avaient notamment dit à ceux-ci que le bâtiment risquait de s'effondrer et que la police pouvait utiliser du gaz contre eux.

En décembre, au cours d'une conférence de presse, le requérant qualifia de torture l'action de la police visant à le faire sortir du lieu. Il déclara que les moyens employés lui avaient causé de grandes

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

souffrances et l'avaient finalement conduit à abandonner. Il dit que l'« acte de torture » avait été perpétré par les deux policiers dont la photographie était parue paru dans la presse.

M. Toranzo Gómez fut inculpé de diffamation à l'endroit des policiers et, en juillet 2011, il fut reconnu coupable et condamné à une amende. Le tribunal jugea que les autorités avaient agi de manière proportionnée en cherchant à convaincre le requérant et l'autre activiste de mettre fin à leur action. En appel, le montant de l'amende fut réduit mais le reste du verdict fut confirmé.

Les tribunaux s'étaient appuyés sur la définition donnée à la notion de « torture » par le code pénal et avaient jugé que l'action de la police ne pouvait être qualifiée comme telle. Ils en avaient conclu que l'accusation portée par M. Toranzo Gómez était fausse, ayant rappelé que ce dernier avait plusieurs fois et sciemment employé le mot « torture » dans ses déclarations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant voit dans sa condamnation pour diffamation par les juridictions internes une ingérence injustifiée dans ses droits garantis par l'article 10 (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Helen **Keller** (Suisse),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

La Cour est appelée à peser les droits garantis aux requérants par l'article 10 à l'aune des droits des policiers garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Elle rappelle que, comme l'ont relevé les juridictions internes, la police avait noué une corde autour de la taille M. Toranzo Gómez pour essayer de l'extraire, qu'elle avait menacé de recourir au gaz, qu'elle avait dit que le bâtiment risquait immédiatement de s'effondrer et qu'elle avait attaché sa main à sa cheville dans une position douloureuse pendant longtemps. Elle conclut que, quand bien même ce dernier aurait exagéré sa situation, il a vraisemblablement connu un sentiment d'angoisse et de peur, et subi des souffrances physiques et mentales.

Les déclarations de M. Toranzo Gómez ont été faites de bonne foi dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public, c'est-à-dire l'action de policiers en leur qualité de représentants de l'autorité publique. Le principal point de désaccord était l'usage du mot « torture » mais la Cour estime qu'il avait servi à formuler un jugement de valeur, lequel ne se prête pas à la démonstration de son exactitude, et que le requérant l'avait donc entendu en un sens familier pour décrire un usage excessif de la force et critiquer les méthodes employées contre lui par la police et les pompiers.

Avant de condamner pénalement M. Toranzo Gómez, les juridictions internes n'avaient tenu aucun compte du point de savoir s'il avait appelé à la violence contre les policiers, et rien dans leur décision n'indique s'il y avait eu des conséquences négatives pour les policiers.

La Cour retient également la nature et la gravité de la peine, estimant que l'amende et la menace d'une peine d'emprisonnement si le montant n'était pas payé par M. Toranzo Gómez ont pu avoir un effet dissuasif sur sa liberté d'expression en le décourageant de critiquer l'action d'agents publics. En outre, lui imposer la définition juridique de la torture tirée du code pénal était excessif.

Globalement, la peine n'était pas justifiée de manière appropriée et les critères retenus par les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'ensemble des droits et des intérêts s'y rapportant. L'ingérence dans les droits de M. Toranzo Gómez n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 1 200 euros (EUR) pour dommage matériel, 4 000 EUR pour dommage moral, et 3 025 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.